



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8986
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8986, déposé complet le 5 juillet 2025, par Monsieur Renaud Le Mesre de Pas relatif au projet de boisement, sur la commune de Saint-Waast, dans le département du Nord ;

Vu l'avis technique formulé par le Parc Naturel de l'Avesnois ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet qui consiste à réaliser un boisement de 11,71 hectares relève de la rubrique 47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une surface totale supérieure de 0,5 hectares ;
2. le boisement concerne 6 hectares de zone humide de catégorie 2 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut (enveloppe avec zone humide ponctuelle ou à restaurer), 6,2 hectares de prairies permanentes, ainsi que 2 hectares situés dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées » ;
3. le château de Rametz situé en périphérie du projet est classé aux monuments historiques. Le jardin du château de Rametz est classé en périmètre paysager ;

4. l'ampleur du projet (11,71 hectares) ;
5. le boisement concerne des zones à forte valeur écologique (ZNIEFF, zones humides de type 2 du SAGE Escaut, prairies permanentes) et le projet modifiera des zones d'habitats favorables à la biodiversité, avec des fonctionnalités différentes d'un boisement par leur nature et leur diversité ;
6. le paysage bocager, emblématique du territoire, doit être préservé conformément aux objectifs de la charte du Parc naturel aversnois et plus particulièrement les prairies permanentes du territoire et les haies existantes ;
7. la mise en place des boisements sur le plateau aura un impact fort sur le paysage et notamment sur les perspectives paysagères et ne permettra plus les observations lointaines du parc du château et de la réserve naturelle régionale de la carrière des Nerviens ;
8. l'étude d'impact permettra de déterminer un projet de moindre impact en évitant les secteurs présentant le plus d'enjeux environnementaux au profit de zones moins sensibles (terres cultivées non humides, hors ZNIEFF, maintien des perspectives paysagère) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement, sur la commune de Saint-Waast, dans le département du Nord, déposé par Monsieur Renaud Le Mesre de Pas, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.